

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT AQUITAINE

Agen, le 27 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ:

S.A. RIGHINI

« Rapetout » route de Verteuil

47400 TONNEINS

N/Réf.; DR/UT47/SPR/351/12

Références à rappeler : N° S3IC : 052-2306

Affaire suivie par: D. RIVIERE

Tél.: 05 53 77 48 40 Fax: 05 53 69 48 48

Courriel: daniel.riviere@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Proposition de prescriptions complémentaires (Art. R512-31 du code de l'environnement)

1 PREAMBULE

La société RIGHINI exploite une menuiserie sur le territoire de la commune de Tonneins autorisée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999.

Des modifications sont envisagées dans les installations. En outre l'exploitant envisage de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) de composés organiques volatils (COV) pour ses installations d'application de peintures.

Ce schéma permet de garantir un flux total d'émissions de COV.

Il s'agit, avec la maîtrise du risque d'incendie, d'un des principaux enjeux des installations.

Une actualisation des prescriptions applicables prenant en compte les modifications projetées et les rejets de COV est nécessaire; tel est l'objet du présent rapport.

2 PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 Le demandeur

La S.A. RIGHINI est détenue par la holding RIGHINI Industries S.A.S. qui regroupe également les activités de commercialisation du réseau « négoce ». Elle comprend également la S.A.S. SOGEREP qui s'intéresse à la rénovation des ERP : hôtels, maisons de retraites,... et qui emploie 5 personnes.

Elle figure parmi les premiers fabricants français de menuiserie d'intérieur avec un chiffre d'affaires de 32,8 M€ en 2011 (27,2 M€ en 2010) pour un effectif global de 170 personnes.

2.2 Les installations

2.2.1 caractéristiques, environnement

La S.A. RIGHINI exploite depuis 50 ans au lieu-dit « Rapetout » à TONNEINS des installations de fabrication de portes et de blocs-portes d'intérieur pour la maison individuelle comme pour le collectif ou le tertiaire avec une gamme de qualité supérieure à la moyenne de la profession.

L'usine est implantée sur un terrain de plus de 15 ha de surface situé à environ 1,5 km au Nord du centre ville de Tonneins dans une zone industrielle. Des habitations se sont construites autour de l'usine en bordure des routes, la plus proche est distante d'une quarantaine de mètres du magasin de produits finis.

L'usine comporte de nombreux bâtiments dont plusieurs accolés représentant une surface globale de près de 3,5 ha.

Les installations comprennent:

- les bâtiments de stockage du bois et des autres matières premières (quincaillerie, colles, peintures)
- 3 séchoirs à bois
- les bâtiments de fabrication : pour les portes, fabrication des montants et traverses par sciage, aboutage, assemblage sur les panneaux par encollage, pré peinture et entaillage/ferrage pour recevoir les paumelles et serrures ; pour les huisseries, le débitage et l'usinage des montants en bois, pré peinture et entaillage/ferrage ; et pour constituer le bloc-porte l'assemblage des portes et des huisseries
- les magasins de stockage des produits finis
- les bâtiments administratifs.

Les horaires de travail de l'usine sont en 2 x 8h pour certains postes et, dans l'ensemble, compris entre 5 h et 22 h.

2.2.2 Classement des installations

Les installations sont en situation régulière et ont fait l'objet d'une autorisation initiale par arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 complété par ceux des 8 décembre 2006 et 5 octobre 2011.

3 PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

Ces modifications concernent:

- la construction d'un bâtiment (n°29) de 1280 m2 destiné au stockage de bois (piles de pin) après séchage
- la construction de 2 séchoirs à bois de 100m3 de capacité contre la bâtiment n° 29
- la construction d'un bâtiment (n° 28) de 5191 m2 destiné à optimiser les flux de production au sein des bâtiments existants

Selon les éléments fournis, l'Inspection considère que ces modifications ne présentent pas un caractère substantiel et qu'elles ne nécessitent pas la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation.

En revanche un projet de plus grande envergure est envisagé à l'horizon 2014 ; il nécessitera la présentation d'une nouvelle demande d'autorisation.

Outre ces modifications, l'exploitant a sollicité une révision des caractéristiques de certaines activités (travail du bois notamment). L'ensemble nécessite une actualisation du tableau de classement. Par rapport au classement antérieur, les rubriques et leur régime restent identiques à l'exception de la rubrique 1432 concernant le stockage de liquides inflammables précédemment non classable et désormais soumis à déclaration.

L'Inspection propose donc d'actualiser le tableau de classement qui devient :

Rubrique	Alinéa	A, D, D C NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2410	1	A	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	2000	kW
2940	2.a	A	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion: - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation,	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	100	kg/jour	500	kg/jour
1532	2	D	enduction). Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	volume susceptible d'être stocké	1000	m³	12000	m³
2661	1.b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	quantité de matière susceptible d'être traitée	1	t/jour	1,2	t/jour
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou	puissance thermique maximale de l'installation	2	MW	4	MW

			de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes				·	
2925	•	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	90	kW
1432	2	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	capacité équivalente totale	10	m ³	16	m³
1435		NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué	100	m³/an	1,4	m³/an
2662		NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	volume susceptible d'être stocké	100	m³	40	m³

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximale autorisées

Le projet s'accompagne par ailleurs d'une amélioration de la maîtrise du risque incendie avec l'édification d'un mur coupe-feu séparant des bâtiments existants (bloc 15, 16 du bloc 21, 22). L'Inspection propose d'intégrer la construction de ce mur coupe-feu dans le projet de prescriptions complémentaires.

4 SCHEMA DE MAÎTRISE DES EMISSIONS des COV

Les émissions de COV constituent un des enjeux essentiels de ces installations qui se placent au deuxième rang parmi les principaux industriels émetteurs du Lot-et-Garonne.

Depuis 2006, l'exploitant a engagé les études et essais en vue de remplacer les peintures en phase solvant par des peintures hydrosolubles. Les difficultés rencontrées jusqu'à présent, liées en partie au matériel d'application, l'ont amenée à explorer d'autres pistes dont le recours à la sous-traitance en 2009 pour la pré peinture des portes planes.

Cette action a permis une réduction importante des émissions de COV qui sont passées de 117 t en 2008 à 57 t en 2009.

Cette substitution par des peintures hydrosolubles reste l'objectif de l'exploitant qui explore par ailleurs d'autres voies dont une s'appuyant sur un nouveau mode d'application et un remplacement des peintures par des encres sans solvants.

Les investissements correspondants sont très lourds et nécessitent des tests préalables que l'exploitant envisage de mener en 2013 – 2014.

Dans l'attente, il a sollicité la mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV. Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites réglementaires d'émission canalisées et diffuses.

Les éléments du plan de gestion des solvants et de ce schéma sont présentés ci-après: Plan de gestion des solvants :

	Année 2010	Année 2011
Consommation totale de peinture	76173	90787
Consommation totale de solvants (dont provenant des peintures)	67 996 (dont 25344)	70671 (dont 30401)
Total rejets COV canalisés	40453	41822
Total solvants dans les déchets (selon éliminateur)	22720	20383
Émissions totales	45276	50289
Émissions diffuses	4823	8466
diffus/utilisé (dans le cas présent c'est également la total consommé)	7,00%	12,00%

Schéma de maîtrise de émissions SME:

Le SME proposé par l'exploitant s'appuie sur la circulaire du 23 décembre 2003 qui dans l'article 3.3 traite de l'application de revêtement sur un support en bois ce qui correspond bien à l'activité de la société Righini. L'exploitant a retenu la méthode reposant sur une émission cible de 1kg de COV émis pour 1 kg d'extrait sec utilisé dans l'année (cette émission cible s'impose si la consommation de solvant excède 25t par an ce qui est le cas ; il peut être noté que si elle est inférieure l'émission cible est de 1,6 kg de COV/kg d'extrait sec).

Le SME s'établit ainsi (quantités exprimées en kg):

	Année 2010				Année 2011			
	peintures	Solvants	Extraits secs	COV	peintures	Solvants	Extraits secs	COV
Consommat ion	76173	67996	50829		90787	70671	60386	
Émission cible				50829				60386
Émissions totales				45276		,		50289
Ratio kg COV/kg extraits secs				0,89				0,83

L'Inspection considère que ce schéma de maîtrise des émissions répond aux exigences de l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et que la demande de la société Righini est recevable.

Dans ces conditions le respect des valeurs limites fixées par l'article 30-21 du même texte fixant des concentrations limites à l'émission respectivement de 75 mg/m3 pour l'application et 50 mg/m3 pour le séchage ne sera pas requis.

L'Inspection propose en conséquence d'acter par arrêté complémentaire la mise en œuvre de ce SME.

Elle estime en complément nécessaire de prescrire:

- la poursuite des études et essais en vue de la substitution des peintures en phase solvant
- la présentation annuellement du PGS et du SME
- la présentation annuellement d'une synthèse des essais et études précités
- la présentation pour le 31 mars 2014 d'une proposition visant l'abandon des peintures en phase solvant avec mise en œuvre des actions correspondantes pour le 31 décembre 2015.

5 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 1er août 2012. Dans sa réponse en date du 27 août 2012, celui-ci a demandé de rectifier une erreur de numérotation du bâtiment et a joint l'avis favorable du SDIS sur le projet de construction.

Le projet d'arrêté est rectifié en conséquence.

6 CONCLUSION

En conclusion, l'inspection des installations classées propose de prendre en compte les modifications intervenues dans le classement des installations ainsi que dans les installations exploitées par la société RIGHINI par arrêté préfectoral complémentaire dont un projet est annexé au présent rapport.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/).

L'inspecteur des Installations Classées,

DARTVIERE

P. J.: - proposition de prescriptions.